



Délibération n° CONS. – 48 – 27 novembre 2019 – Avis relatif à la signature de l'avenant 3 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes

Le 8 novembre 2019, la Direction générale de l'UNCAM a convié l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, à faire part de sa position quant à la signature de l'avenant n°3 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

L'UNOCAM a participé et suivi avec la plus grande attention les groupes de travail et les négociations en vue de la conclusion d'un avenant n°3 à la convention dentaire qui doit parachever le dispositif mis en place dans le cadre de la réforme du 100% Santé dans ce champ. Les deux principales mesures de cet avenant concernent directement les organismes complémentaires santé : il s'agit des modalités d'indexation des honoraires limites de facturation (HLF) et du modèle de devis que les organismes complémentaires devront traiter.

Sur la clause d'indexation des honoraires limites de facturation, qui pèseront sur les organismes complémentaires, l'UNOCAM souligne que les partenaires conventionnels ont acté, dans l'avenant, un point de rendez-vous en cas d'écart entre les bases de remboursement de la Sécurité sociale et les honoraires limites de facturation (HLF). C'est un sujet qu'elle suivra avec la plus grande attention.

Sur le modèle de devis, l'UNOCAM souligne les délais très courts laissés aux acteurs pour être prêts d'un point de vue opérationnel pour le 1^{er} janvier 2020. L'UNOCAM insiste sur le fait que le devis est un élément essentiel d'information et de choix pour l'assuré et suivra donc avec attention, dans le cadre de l'évaluation de la réforme du 100% Santé, la mise en œuvre de la mesure (utilisation du modèle conventionnel de devis par les professionnels, recours par les assurés aux paniers sans reste à charge ou à reste à charge maîtrisé...). Elle insiste sur la nécessité que ce modèle de devis soit utilisé par l'ensemble des chirurgiens-dentistes.

L'UNOCAM décide de devenir signataire de cet avenant n°3 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Délibération adoptée à la majorité